

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 juin 2026**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DE L'HÉRAULT ET L'ASSOCIATION CÉLADON
EN VUE DE L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DES KARSTS NOYÉS DU TERRITOIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 juin 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 4 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Angélique BAILLY, Mme Virginie POIJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Marie VIAL, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, Mme Fabienne SERVEL à Mme Valérie ASTIER, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Nathalie PEREZ à M. Alexandre MONACO, Mme Marie-Hélène DELTORT à M. Serge FALZON, Mme Anne THEVENOT à M. Sébastien SOULIER.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 40	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence « Eau » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 7 mai 2026 ;

CONSIDERANT que les systèmes karstiques du territoire de la CCVH sont encore mal connus voir inexplorés alors qu'ils constituent le principal réservoir d'eau du territoire et que l'exploration scientifique des galeries karstiques inondées peut apporter des éléments de compréhension de fonctionnement du karst indispensable à la gestion future de cette ressource,

CONSIDERANT que l'association Celadon est spécialisée dans l'exploration de cavités karstiques noyées,

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est de préciser les modalités du partenariat entre la collectivité et l'association Céladon dans le but de capitaliser et banqueriser des connaissances et informations diverses sur le fonctionnement des systèmes karstiques du territoire de la CCVH,

CONSIDERANT que les sites à explorer ainsi que le type d'intervention sont décrits précisément dans la convention et précisés annuellement lors d'un comité technique,

CONSIDERANT que tous les éléments de connaissance acquis sont libres de droits et seront valorisés en open data,

CONSIDERANT que la CCVH alloue une participation financière annuelle de 4 000 euros net par an pour l'achat de matériel nécessaire à l'organisation des explorations,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an et tacitement reconductible deux fois sans dépasser trois ans,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'association Céladon relative à l'exploration des karts noyés du territoire,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout autre document afférent à ce dossier,
- de solliciter toute subvention ou financement auprès des partenaires institutionnels (notamment Agence de l'Eau, Département) pour la mise en œuvre des actions prévues par la convention ».

Transmission au Représentant de l'État N° 4204
Publication le 18/06/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 18/06/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260615-27309-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
ET CELADON

Entre d'une part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault CCVH
2 parc d'activités de Camalcé, BPI 5
34 150 GIGNAC
représentée par son **Président**
désigné ci-après « la collectivité »,

Et d'autre part,

L'association CELADON
2, rue des Bourbouissous
34740 Vendargues
représentée par son **Président, Monsieur Frank VASSEUR**
désignée ci-après par « l'association ».

L'objet de cette convention est de préciser les modalités du partenariat entre la collectivité et l'association Céladon dans le but de capitaliser et bancariser des connaissances et informations diverses sur le fonctionnement des systèmes karstiques du territoire de la CCVH. En effet ces systèmes karstiques sont encore mal connus voir inexplorés alors qu'ils constituent le principal réservoir d'eau du territoire. L'exploration scientifique des galeries karstiques inondées peut apporter des éléments de compréhension de fonctionnement du karst indispensable à la gestion future de cette ressource.

Il est convenu ce qui suit :

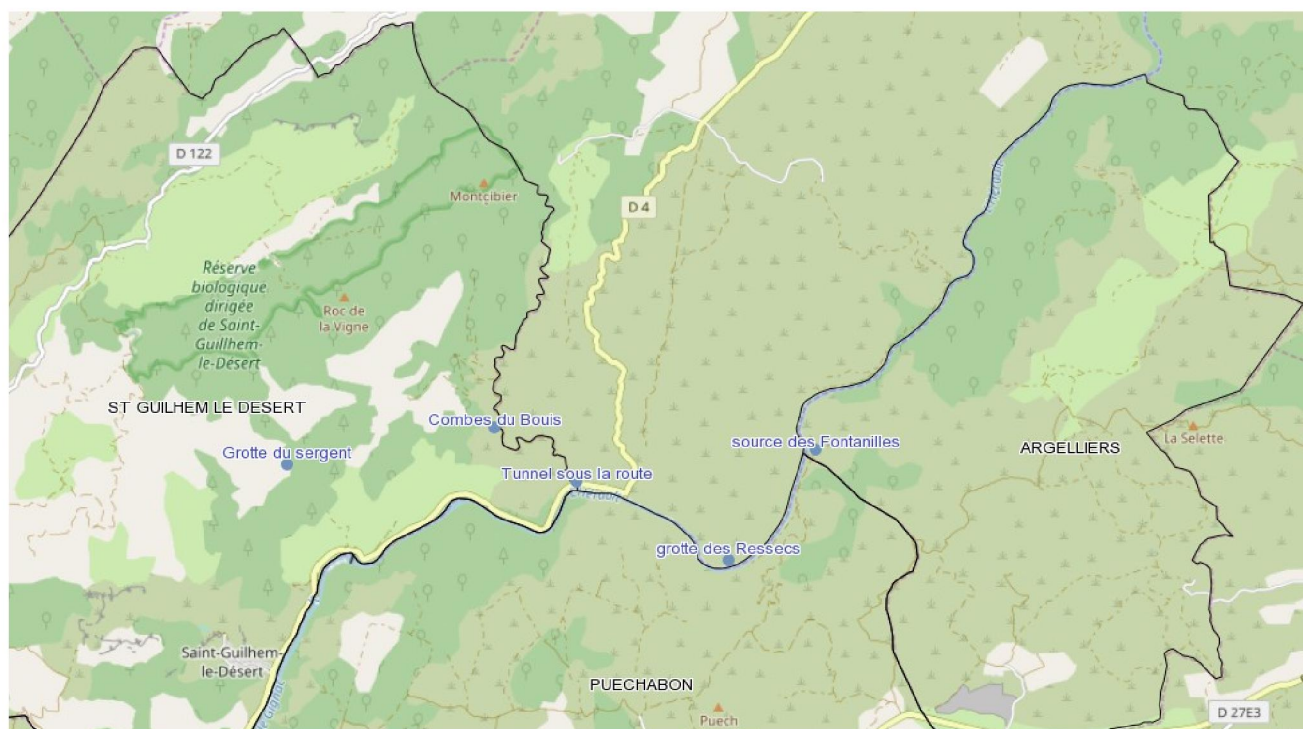
Article I : Objet et périmètre géographique de la convention

Le territoire d'intervention est de préférence celui des limites administratives de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au regard de l'étendue des systèmes karstiques considérés et des interrelations éventuelles, cette limite n'est pas stricte.

Les sites ci-dessous (liste non exhaustive) pourront notamment faire l'objet d'une acquisition de connaissances dans le cadre de cette convention :

- Source des Fontanilles ou de Labide Fontfroide (propriété privée commune de Puechabon sous gestion de la Régie des eaux)
- Grotte des Ressecs
- Aven de la Combe du Bouis
- Tunnel sous la Route
- Grotte du Sergent
- Perte du second barrage

Tout autre site devra faire l'objet d'un commun accord entre les parties.



Carte I : zoom sur les sites déjà identifiés

Article 2 : Nature de l'intervention des parties

Afin d'acquérir les éléments de connaissance pour préserver la ressource en eau, qualitativement et quantitativement les investigations pourront permettre de :

- Mieux comprendre le fonctionnement des karsts et la dynamique de circulation des eaux
- Identifier, décrire plus précisément les réseaux karstiques et leur capacité de stockage
- Mesurer l'impact du changement climatique et la réaction des systèmes karstiques

Pour y parvenir les interventions prévues concernent :

- Prolongements inédits dans des cavités déjà répertoriées ;
- Description de ces phénomènes et émission d'hypothèses de fonctionnement, de sensibilité et de vulnérabilité ;
- Exploration et topographie de cavités sur le périmètre d'étude
- Production de cartographies détaillées (topographies de cavités) et de reports sur carte et photographies aériennes ;
- Traçages
- Mesures de débits
- Relevés de données et équipements pour suivi de paramètres en continu (débit, turbidité, conductivité, température...)

Liste des objectifs prévisionnels 2027 – 2029 (liste non contractuelle) :

Source des Fontanilles :

- sécurisation du dernier siphon,
- relevés de conductivité et de température ;
- prises de vues vidéo ;
- exploration d'une galerie exondée entre S.2 et S.4 ;
- piégeage de faune et prélèvement de sable pour la faune stygobie ;
- sous réserve de fourniture de sondes, appareillage de la cavité en des points à définir.

A noter, que la source des Fontanilles constitue un objectif majeur qui nécessitera plusieurs années d'intervention.

Grotte des Ressecs :

- piégeage de faune et prélèvement de sable pour la faune stygobie ;

Les contraintes réglementaires combinées à la logistique à mettre en œuvre restreignent le projet à une seule opération par an. Pour mémoire, L'APPB interdit l'accès dans le périmètre biotope défini à l'article I de ce dernier, et donc l'accès à la grotte des Ressecs entre le 15 janvier et le 30 juin. En raison de la présence d'espèces protégées (chauves-souris), les visites à la période sensible (15 avril au 31 août) sont sujettes à échanges préalables avec un expert chiroptérologue pour en définir les conditions.

Aven de la Combe du Buis :

- poursuite de l'exploration, de la topographie (inédite) et des prises de vues dans le siphon amont.
- Relevés de conductivité et de température ;
- piégeage de faune et prélèvement de sable pour la faune stygobie ;

Les restrictions d'accès et la logistique nécessaire limitent le projet à une opération annuelle. En raison de la présence d'espèces protégées (chauves-souris), les visites aux périodes sensibles (1^{er} septembre au 30 novembre et 1^{er} mars au 30 avril) sont sujettes à échanges préalables avec un expert chiroptérologue pour en définir les conditions.

Tunnel sous la route :

Objectif abouti, pas d'autres sorties prévues.

Grotte du Sergent :

Sous réserve d'intérêt pour la source du Cabrier, équipement de sondes dans les deux branches ouest (régime phréatique) et nord (régime actif) afin d'étudier le fonctionnement complexe du Cabrier souterrain.

Perte du second barrage

- Exploration et topographie ;
- Relevés de conductivité et de température ;

Contribution à la dépollution d'une partie des berges de l'Hérault (déchets plastiques charriés par les crues).

La collectivité fournira les moyens financiers et une partie des moyens matériels nécessaires aux interventions. L'association organisera les explorations et topographies dans la mesure des moyens mis en commun avec l'appui financier de la collectivité et une dotation en matériel fixée par cette convention en fonction du planning annuel.

Article 3 : Responsabilités

L'association Céladon se charge d'obtenir tous types d'autorisations auprès des services de l'état et des propriétaires concernés pour les accès et les explorations des cavités.

L'intégralité des sites visés par la convention sont situés en zone Natura 2000 : tout aménagement en paroi rocheuse doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, validée par la DDTM. Les Ressecs et Fontanilles se situent de plus dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) de préservation de l'Aigle de Bonneli.

Les spéléologues engagés dans chaque opération demeurent responsables de leur activité. Ils doivent intervenir en toute sécurité, munis des autorisations, des matériels et selon les protocoles adaptés notamment en référence aux chartes et législation en vigueur pour les activités de spéléologie. Ils souscrivent une assurance individuelle couvrant les éventuels frais de sauvetage et de recherche relatifs à l'exploration des cavités.

Article 4 : Gouvernance et livrable

Une réunion de bilan annuelle sera organisée en fin de chaque année couverte par la présente convention.

L'objectif sera de présenter les actions menées, les résultats obtenus et d'établir le programme de l'année suivante.

L'association Céladon remettra un compte rendu synthétique écrit des différentes explorations réalisées sous forme de synthèse annuelle.

Les données recueillies lors des explorations (température, conductivité, débit, turbidité...) seront fournies annuellement à minima sous un format excel ou compatible avec les logiciel CCVH. Compte rendu de chaque exploration + fourniture éventuelle de données temporaires + fourniture annuel des données de suivi.

Les données d'exploration seront bancarisées sur un serveur Vmap pour lequel la CCVH bénéficiera d'un accès aux zones localisées sur son territoire.

Chacune des parties prenantes s'engagent à faire mention des autres membres dans les différentes manifestations, communications et médias auquel il peut participer et relevant de la présente convention.

Article 5 Propriété des données

Les résultats des traçages, les topographies, plus généralement tous les éléments de connaissance acquis sont libres de droits et seront valorisés en open data.

Les photos prises seront également libres de droit. Leur utilisation mentionnera systématiquement le crédit photo de l'auteur soit à titre individuel soit associatif ou de la collectivité.

Article 6 : Conditions financières

La CCVH alloue une participation financière annuelle de 4000 euros net par an pour l'achat de matériel nécessaire à l'organisation des explorations et traçages comprenant :

- Frais de déplacement
- Frais de matériel collectif
- Frais administratifs, Traitement des données topographiques, gestion de données, temps de coordination, réunions

Les équipements de mesures des cavités et les consommables des traçages seront fournis par la CCVH. Les frais logistiques pour les injections seront intégralement pris en charge par la CCVH et préalablement validés dans le programme prévisionnel d'intervention.

Les conditions financières pourront être actualisées chaque année par avenant en fonction du programme et dans la limite de 10% du montant initial.

Article 7 : Obligation de loyauté, de communication et sanctions en cas de manquement

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à adopter un comportement loyal et à préserver l'image, les intérêts et la réputation de chacune d'elles.

À ce titre, l'association s'interdit, dans toute communication publique, notamment sur les réseaux sociaux, supports numériques, publications ou interventions médiatiques, de tenir des propos ou de diffuser des contenus en lien direct avec l'objet de la présente convention qui seraient de nature à porter une atteinte caractérisée à l'image, à la crédibilité ou aux actions de la Communauté de communes.

En cas de désaccord relatif à l'exécution de la convention ou aux orientations du partenariat, les parties s'engagent à privilégier un traitement préalable dans le cadre d'échanges internes, loyaux et contradictoires, avant toute prise de position publique.

Cette obligation s'exerce dans le respect de la liberté d'expression de l'association, sous réserve de ne pas créer de confusion avec une prise de position institutionnelle de la Communauté de communes ni de compromettre le bon déroulement du partenariat.

Constitue un manquement au présent article tout comportement, propos ou publication présentant un lien direct avec la convention et portant une atteinte grave ou répétée aux intérêts ou à l'image de la Communauté de communes.

En cas de manquement constaté, la Communauté de communes met en œuvre la procédure suivante :

1. **Mise en demeure** : notification écrite des faits reprochés, invitant l'association à présenter ses observations dans un délai déterminé et, le cas échéant, à procéder au retrait, à la rectification ou à la modération des propos litigieux ;
2. **Mesures conservatoires** : en l'absence de régularisation dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, suspension de tout ou partie de l'exécution de la convention, notamment du versement des financements ou de la mise à disposition de moyens matériels ;
3. **Résiliation pour faute** : en cas de manquement grave ou de manquements répétés, résiliation unilatérale de la convention par la Communauté de communes, sans indemnité pour l'association, sans préjudice de toute action en responsabilité susceptible d'être engagée.

La mise en œuvre de ces mesures est appréciée au regard de la gravité des faits, de leur caractère répété et de leur impact sur le partenariat.

Article 8 : Durée, résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et tacitement reconductible 2 fois sans dépasser 3 ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment soit d'un commun accord, soit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date anniversaire de sa reconduction.

Fait en 1 exemplaire unique

Gignac le :

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Président
Jean-François SOTO

Pour l'association CELADON
Le Président
Frank VASSEUR

